



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service voies navigables

ARRETE N° 1655 du 10 JUN 2011

portant

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE**

**Réservoir d'alimentation de LA MOUCHE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret modifié n° 73.912 du 21 septembre 1973, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur le canal entre Champagne et Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2352 du 16 juin 1989 portant Règlement Particulier du réservoir de la MOUCHE ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, représentant local de Voies Navigables de France ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRETE :**

### **◆ ARTICLE 1 : Dispositions initiales**

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 portant règlement particulier du réservoir de la MOUCHE est abrogé.

### **◆ ARTICLE 2 : Dispositions générales**

La pratique des activités sur le plan d'eau, réglementée par le présent arrêté, reste subordonnée à l'utilisation prioritaire du réservoir pour les besoins d'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne ainsi qu'à l'utilisation, en second lieu, pour l'alimentation en eau potable du Sud Haute-Marne, telle que définie dans la convention conclue entre Voies Navigables de France et le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne.

L'ensemble des activités de loisirs se fait sous la responsabilité des pratiquants. Ces derniers doivent s'assurer de la parfaite adéquation entre les conditions rencontrées sur le Domaine Public Fluvial (météorologie, présence de corps flottant, ...) et la nature de l'activité exercée.

L'accès au domaine du réservoir (berges, pelouses, plages, chemins piétons) est interdit aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs et à tous engins motorisés excepté pour l'action de la mise à l'eau autorisée et pour les véhicules de services.

### **◆ ARTICLE 3 : Réglementation des activités par zone**

#### **1) Définition des zones d'utilisation**

**Zone 1** : pêche, voile, bateau à moteur électrique et plongée subaquatique :

- zone affectée à la pêche: les pêcheurs pratiquent cette activité sous leur entière responsabilité.

- zone affectée à la pratique de la voile, et à la circulation d'embarcations munies d'un moteur électrique. Sont aussi autorisées dans cette zone :

- les canots pneumatiques,
- les bateaux à pédales,
- les canoës, skiff et assimilés.

**Zone 2** : périmètre de sécurité des ouvrages de prises d'eau et de vidange (bande de 10 m contiguë et parallèle au barrage).

Elle est interdite à toute embarcation et à toute personne non mandatée pour intervenir sur les installations. La plongée subaquatique y est interdite.

**Zone 3** : bande de 40 m parallèle au barrage et contigüe à la zone 2, interdite à la plongée subaquatique.

Le balisage des différentes zones sera installé et entretenu par le service détenteur des pouvoirs de Police de la navigation.

## 2) Règlementation par activité

**La pêche** : la pêche est autorisée avec embarcations sans moteur ou moteur électrique arrêté.

L'accès et donc la pêche est interdit depuis les ouvrages et les perrés .

La pêche aux engins, et notamment aux filets, est interdite sur toute l'étendue du réservoir.

La pratique de la pêche dans les zones autorisées est soumise à la réglementation particulière applicable à la pêche.

**La chasse** : sont érigées en réserves de chasse des parties du domaine public fluvial désignées par arrêté préfectoral.

Les conditions de l'exercice de chasse résultent du cahier des charges pour la période en cours de l'amodiation du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial.

**La plongée subaquatique** : la pratique de la plongée subaquatique n'est permise, aux structures et personnes autorisées, que dans la zone 1 définie sur le plan ci-annexé (à plus de 50 m du barrage) et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à cette activité.

**Pratique de la voile** : la pratique de la voile est tolérée, la mise à l'eau et les évolutions des embarcations et planches à voile sont placées sous la responsabilité des usagers.

Les pratiquants devront prendre toutes dispositions pour éviter de gêner les autres activités: pêche et chasse notamment.

La mise à l'eau des voiliers est autorisée seulement par les rampes situées sur la RD 286.

**Pratique de l'aviron et du canoë**: la pratique de l'aviron et du canoë est autorisée en zone 1.

**Promenade en bateau à pédales ou canots pneumatiques**: la promenade en bateau à pédales ou en canots pneumatiques est autorisée en zone 1.

**Bateaux à moteurs** : la promenade en bateau à moteur électrique est autorisée en zones 1 et 3. Les bateaux à moteur thermique sont interdits.

**Camping** : le stationnement des tentes de camping, caravanes et camping-cars est interdit sur le Domaine Public Fluvial sauf matériel de camping assimilé à du matériel de pêche (tente à l'usage des carpistes de nuit uniquement).

**Manifestations nautiques organisées** : les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de Voies Navigables de France.

**Activités encadrées** : elles feront l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation.

◆ **ARTICLE 4 : Dispositions applicables à toutes les embarcations**

**1) Autorisation préalable :**

**a) Stationnement** : toute embarcation à moteur électrique ou sans moteur, ne peut stationner plus d'une journée sur les bords du réservoir de La Mouche qu'avec autorisation écrite délivrée par le représentant local des Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Elle valide le droit d'amarrage, ce dernier donnant lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par Voies Navigables de France.

**b) Circulation** : toute embarcation à moteur électrique ( puissance  $\leq 6CV$  ) ou sans moteur, dispose d'une autorisation tacite de circuler sur le lac dans le respect du présent arrêté. Celle-ci peut être retirée par application de l'article 8 "sanctions".

**2) Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :**

Les emplacements destinés à ces opérations et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, voiliers, planches à voile, bateaux à pédales, sont déterminés par le représentant local de Voies Navigables de France ou son représentant qualifié. Ils sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement des remorques est interdit sur toute l'étendue du domaine public non concédée.

**3) Interdiction de circulation :**

La circulation de tout bateau ou engin est interdite la nuit.

**4) Véhicules :**

Le stationnement de tout véhicule et embarcation est interdit sur les rampes et sur leurs accès.

◆ **ARTICLE 5 : Dérogations**

Les embarcations des services de la Navigation, des entreprises travaillant sous maîtrise d'ouvrage VNF, de la Police, de la Gendarmerie, des secours, des Gardes-pêche ou des

Gardes-chasse pourront déroger dans l'exercice de leur fonction, en tant que de besoin, aux dispositions du présent arrêté.

#### ◆ **ARTICLE 6 : Responsabilités**

La pêche et les sports nautiques dans les parties du réservoir qui leur sont réservées, sont pratiqués sous la responsabilité des usagers et sous réserve des droits reconnus aux Associations et Établissements publics et privés, régulièrement déclarés et dans les conditions fixées par les autorisations qui leur sont délivrées par Voies Navigables de France.

#### ◆ **ARTICLE 7 : Mesures de sécurité particulières**

Toute embarcation doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord, et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote.

Lorsque la sécurité des usagers sera menacée par la circulation simultanée sur le réservoir d'un trop grand nombre de bateaux, les services de la Gendarmerie inviteront les responsables des Associations concernées à trouver un accord entre eux pour limiter temporairement ou échelonner les sorties. A défaut, il y sera procédé d'office.

Le personnel de la brigade de Gendarmerie de LANGRES assurera la surveillance générale du réservoir dans toutes les zones, verbalisera les contrevenants et sollicitera les secours si besoin est.

#### ◆ **ARTICLE 8 : Sanctions**

En cas d'infraction caractérisée et indépendamment de la suite normale donnée aux procès-verbaux, le service de Voies Navigables de France pourra retirer l'autorisation de circulation aux contrevenants.

#### ◆ **ARTICLE 9 : Autres activités**

Toute autre activité non prévue par le présent arrêté, sauf dérogation accordée par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié est interdite.

#### ◆ **ARTICLE 10 : Publicité**

Les dispositions du présent arrêté seront affichées par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation au droit des pontons et voies d'accès au réservoir.

Dans les mêmes lieux, des panneaux suffisamment explicites reproduiront le schéma de la réglementation définie dans les articles 3 à 7 ci-dessus. Le même service notifiera le

présent arrêté aux différents Clubs, associations et Maires concernés.

◆ **ARTICLE 11 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

◆ **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, MM. Les Maires des Communes de SAINT-CIERGUES et PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres, Voies Navigables de France ou son représentant qualifié, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ainsi que tous les agents assermentés dans la limite de leur compétence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 10 JUN 2011

le Préfet



*Claude MOREL*  
Claude MOREL

# LAC DE LA MOUCHE

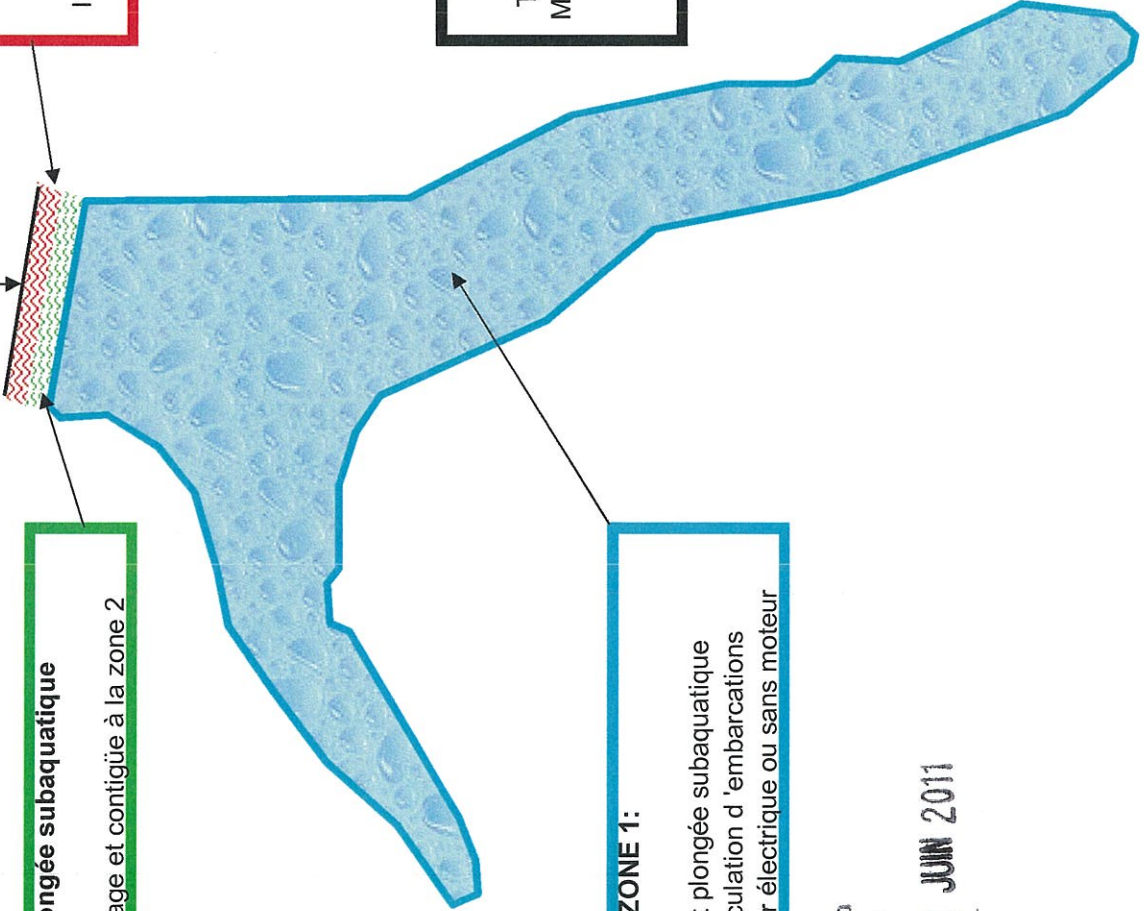
Règlement de police du réservoir

Arrêté préfectoral du

Barrage

**ZONE 2: périmètre de sécurité**  
Bande de 10m parallèle au barrage.  
Plongée subaquatique interdite;  
Interdite à toute embarcation et à toute personne non mandatée

**ZONE 3 :interdite à la plongée subaquatique**  
Bande de 40m parallèle au barrage et contiguë à la zone 2



**Autorisation de circulation**  
Toute embarcation, à moteur électrique, ou sans Moteur, dispose d'une autorisation tacite de circuler  
Sous réserve des dispositions particulières Applicables à chaque zone  
Les moteurs thermiques sont interdits

**ZONE 1:**  
Pêche, voile et plongée subaquatique  
Ouverte à la circulation d'embarcations  
Munies d'un moteur électrique ou sans moteur

Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 1655 en date  
Je ce jour  
10 JUN 2011  
CHAUMONT, Le  
Le Préfet  
Claude MOREL



